

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2006-120**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 30 octobre 2006,  
par M. Gérard BAPT, député de la Haute-Garonne

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 30 octobre 2006, par M. Gérard BAPT, député de la Haute-Garonne, des faits qui se sont déroulés lors de l'interpellation de Mlle G.S.G., dans la nuit du 11 au 12 juillet 2006, puis de son placement en cellule de dégrisement au commissariat central de l'Embouchure, à Toulouse.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Elle a entendu Mlle G.S.G., ainsi Mmes N.M., V.N., J.P. et MM. A.P., C.B., S.G., fonctionnaires de police à la circonscription de sécurité publique de Toulouse.*

**> LES FAITS**

Dans la nuit du 11 au 12 juillet 2006, Mlle G.S.G. circulait à vélo sur une voie publique, sans éclairage et à contresens. Elle a croisé une voiture de police sérigraphiée dans laquelle se trouvaient les fonctionnaires S.G. et A.P. Alors que le premier de ces fonctionnaires demandait à Mlle G.S.G. de s'arrêter, celle-ci n'a pas obtempéré et a poursuivi son chemin. Faisant alors demi-tour, les fonctionnaires de police sont revenus à la hauteur de la cycliste et ont bloqué sa progression. Devant l'état d'excitation de l'intéressée, les fonctionnaires lui ont demandé de décliner son identité, ce qu'elle s'est refusée à faire. Ceux-ci affirment que le manque de coopération évident de Mlle G.S.G. ne s'expliquait pas en l'espèce par un problème de compréhension dû à l'origine chilienne de l'intéressée, mais au contraire par un état d'ébriété très avancé (ce qui sera par la suite confirmé). Présupposant un état d'imprégnation alcoolique, et dans le but de prévenir tout accident de circulation, les deux policiers ont attaché le vélo de Mlle G.S.G. sur place et ont convaincu celle-ci de monter dans le véhicule de police.

Lors du trajet vers le commissariat, Mlle G.S.G. était toujours très excitée, sans pour autant préférer la moindre insulte ou adopter le moindre comportement violent envers les deux représentants des forces de l'ordre.

Arrivée au commissariat, Mlle G.S.G. a été invitée à subir un test d'alcoolémie décidé par l'OPJ de service. Après plusieurs tentatives infructueuses, Mlle G.S.G. est parvenue tant bien que mal à satisfaire cette demande, le test d'éthylomètre indiquant un taux de 0,88 g par litre d'air expiré. Mlle G.S.G. déclare à cet égard avoir effectivement bu plusieurs verres d'alcool au cours de cette soirée.

Après le test, Mlle G.S.G. a été placée en cellule d'attente, et le chef de poste a alors fait appel à une femme policier (Mme V.N.) afin de pratiquer une fouille de sécurité. Devant son refus, deux autres collègues femmes ont été appelées en renfort. L'une (Mme J.P.) se trouvait alors en patrouille et l'autre (Mme N.M.) était OPJ à la brigade de nuit dans le commissariat. La réunion de l'équipe a nécessité environ une demi-heure, période durant laquelle les policiers affirment que l'intempérance de Mlle G.S.G. n'a pas cessé.

Lors de cette fouille, à laquelle les fonctionnaires interpellateurs hommes n'ont pas assisté, Mlle G.S.G. prétend qu'une femme policier l'a faite tomber sur le lit en ciment, provoquant une blessure à l'arcade sourcilière, précisément à la hauteur d'un piercing. Les femmes policiers lui auraient alors baissé son pantalon puis sa culotte pour lui pratiquer, sans avertissement, un toucher rectal. Le fonctionnaire Mme N.M. explique au contraire avoir tenté en vain de parlementer avec Mlle G.S.G. pour lui expliquer la nécessité de la fouille de sécurité.

Devant ses refus successifs d'obéir, les trois fonctionnaires femmes ont alors conduit Mlle G.S.G. dans une cellule spéciale pour pratiquer la fouille. Au moment de franchir le seuil de cette cellule, Mlle G.S.G. aurait sauté au cou de Mme N.M., l'entraînant dans sa chute sur le lit de ciment. Les bijoux, le soutien-gorge lui ont été retirés. Le pantalon et la culotte ont été baissés afin de vérifier si l'interpellée ne dissimulait aucun objet dangereux. Les fonctionnaires expliquent que Mlle G.S.G. était toujours surexcitée et qu'il était très difficile de lui faire entendre raison, ce que l'intéressée dément catégoriquement en indiquant au contraire qu'elle se sentait humiliée par un tel acte.

Après la fouille de sécurité, le fonctionnaire interpellateur, M. S.G. et son collègue M. C.B., ont prêté main forte à leurs collègues féminins pour replacer Mlle G.S.G. dans une cellule de garde à vue.

C'est à cet endroit qu'elle a reçu la visite d'un médecin, et alors que celui-ci quittait la cellule pour rédiger son certificat, Mlle G.S.G. l'a suivi pour se diriger vers le comptoir du chef de poste devant lequel elle aurait à nouveau crié, selon les fonctionnaires. Les deux fonctionnaires l'ont alors attrapée, l'un lui a pratiqué une clé, puis les deux l'ont empoignée sous les aisselles en la portant jusqu'à la chambre de dégrisement, Mlle G.S.G. indiquant pour sa part y avoir été traînée.

Ne pouvant passer à trois de front dans l'encadrement de la porte de la chambre de dégrisement, le fonctionnaire C.B. a lâché Mlle G.S.G. pour la pousser, et c'est alors qu'elle se serait retournée et aurait agrippé le fonctionnaire S.G. L'altercation a provoqué la chute des deux protagonistes, M. S.G. tombant sur Mlle G.S.G. Celui-ci, pour se dégager, lui a tordu les doigts et son collègue lui a porté assistance en arrachant le bras de Mlle G.S.G. toujours agrippé à M. S.G. Mlle G.S.G. prétend avoir reçu des coups, des gifles de la part d'un des deux fonctionnaires, ce que les deux rejettent catégoriquement.

Une procédure de rébellion a été ouverte à l'encontre de l'interpellée, procédure qui par la suite s'est transformée en simple ivresse publique manifeste. Quant à la plainte déposée par Mlle G.S.G., elle a été classée sans suite.

## > AVIS

L'état d'ébriété de Mlle G.S.G. ne saurait souffrir la moindre contestation, et cette dernière ne le conteste d'ailleurs pas. Le fait d'emprunter un vélo et de s'aventurer sur la voirie publique dans des conditions de conscience très relative présentait un danger pour Mlle G.S.G., comme pour les autres usagers. L'intervention des forces de l'ordre a été, ce faisant, animée par la volonté de lui épargner un accident.

Relativement au comportement des fonctionnaires masculins et féminins au regard du comportement de Mlle G.S.G., les versions des différents acteurs se contredisent en tous points. Il se révèle en conséquence bien difficile d'établir le déroulement réel des faits. On soulignera simplement que les blessures de Mlle G.S.G. s'expliquent en tout état de cause par ses deux chutes successives.

De plus, la Commission s'interroge sur le déroulement de la fouille de sécurité s'accompagnant d'une mise à nu qui peut se comprendre pour des raisons de sécurité, mais qui est de nature à affecter la dignité du gardé à vue.

## **> RECOMMANDATIONS**

Il conviendrait que soient rappelés aux fonctionnaires de police concernés les termes de l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale et ceux de la circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'Intérieur – méconnus en l'espèce –, qui rappellent que l'article C.117 de l'Instruction générale prise pour l'application du Code de procédure pénale précise que la fouille corporelle ne peut être appliquée que si la personne gardée à vue est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui – ce que rien ne laissait suspecter en l'espèce –, les mêmes obligations s'appliquent évidemment aux personnes placées en chambre de dégrisement.

Ce rappel devrait également insister sur le fait que cette même circulaire prohibe formellement les « investigations corporelles internes exclusivement réalisées par un médecin ».

La Commission transmet cet avis au procureur de la République.

*Adopté le 14 avril 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président*

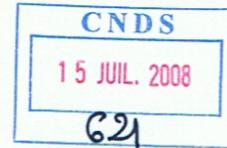
*Roger BEAUVOIS*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :**

**Conformément à l'article 8 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse.**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



*Le Ministre*

PN/CAB/08-4415-D

Paris, le **11 JUL. 2008**  
Réf n°08-61-RB/AB/2006-139

Monsieur le Président,

Par courrier du 14 avril 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les conditions d'interpellation puis de placement en cellule de dégrisement de Mlle G S G dans la nuit du 11 au 12 juillet 2006 à Toulouse.

La Commission relève l'état d'ébriété de l'intéressée qui circulait à bicyclette sans éclairage et à contresens sur la voie publique et souligne que l'intervention des policiers a été « animée par la volonté de lui épargner un accident ».

S'agissant des conditions du placement en cellule de dégrisement, son extrême agitation imposait des mesures de protection particulières. La fouille de sécurité et le retrait de ses bijoux étaient nécessaires à la garantie de sa sécurité et de celle des policiers.

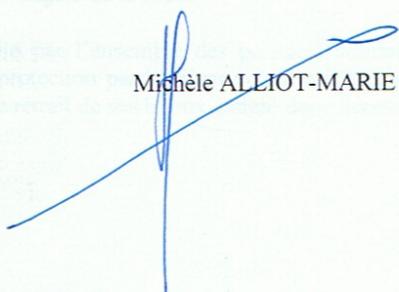
Dans cette affaire, Mlle S G a donné une version des faits évolutive au fil du temps et contradictoire avec celle des six fonctionnaires intervenants. La plainte qu'elle a déposée pour violences et viol, classée sans suite par l'autorité judiciaire, a suscité un réel émoi parmi les fonctionnaires mis en cause.

Au demeurant, je tiens à vous assurer de ma détermination à veiller non seulement à une stricte application des dispositions de la circulaire du 11 mars 2003 relative au respect de la dignité des personnes placées en garde à vue, mais également à ses conséquences déontologiques.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

*et de mes très cordiaux salutations.*

  
Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur le Président  
de la Commission nationale  
de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60  
ADRESSE INTERNET : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/N° 2508 - 7031 - A

Paris, le 24 JUIN 2008

**Le Directeur général  
de la police nationale  
à**

**Madame le Ministre de l'intérieur  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

**OBJET** : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire concernant Mlle G S -G à Toulouse.

Par courrier du 14 avril 2008 (n° 08-117-RB/2006-120), M. Roger BEAUVOIS a fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité, sur saisine de M. Gérard BAPT, député de la Haute-Garonne, et relatifs aux conditions d'interpellation puis de placement en cellule de dégrisement de Mlle G S -G dans la nuit du 11 au 12 juillet 2006 à Toulouse.

**Quant aux faits à l'origine de cette affaire**, il est établi que Mlle G S -G, interpellée de manière parfaitement justifiée par les fonctionnaires de la CSP de Toulouse, était dans un état de profonde imprégnation alcoolique et de très forte agitation.

C'est ainsi que la fouille de sécurité a nécessité finalement l'intervention de trois fonctionnaires féminins et que sa réintégration dans les locaux de rétention à la suite de la fouille puis de son examen médical a été accompagnée d'une forte opposition physique de sa part, à l'origine de blessures pour elle-même comme pour une des fonctionnaires intervenantes.

**S'agissant de la procédure**, la décision prise par les policiers d'interpeller Mlle S -G du fait des conditions dans lesquelles elle se déplaçait à bicyclette était animée comme l'admet la Commission « par la volonté de lui épargner un accident ». L'infraction d'ivresse publique et manifeste étant établie, l'intervention des policiers constituait une mesure de protection indispensable pour elle-même comme pour les autres usagers de la route.

L'extrême agitation de l'intéressée, agitation décrite par l'ensemble des policiers comme étant proche de l'hystérie, imposait que des mesures de protection particulières soient prises avant son placement en dégrisement. La fouille de sécurité et le retrait de ses bijoux étaient donc nécessaires à la garantie de sa sécurité et de celle des policiers.

Tout au long de leurs interventions, les policiers ont constamment tenté d'amener à raison la contrevenante. A cet égard, la chronologie des événements, telle que reprise par la Commission elle-même, atteste du temps considérable qui y fut consacré par les policiers et dont Mlle S - G , du fait de son état, n'a pas gardé de souvenir. Cela fut cependant vain, l'intéressée étant alors inaccessible à toute explication.

**S'agissant de la saisine de la Commission**, elle trouve son origine dans la version des faits de la requérante qui a déposé plainte pour violences par personnes dépositaires de l'autorité publique contre les deux policiers qui l'ont interpellée et pour violences suivies de viol lors de la fouille pratiquée par trois fonctionnaires féminines.

La Commission rappelle que cette plainte a été classée sans suite par l'autorité judiciaire, mais ajoute qu'il lui est difficile d'établir le déroulement réel des faits, au motif que « les versions des différents acteurs se contredisent en tous points ». Cette formulation ne rend notamment pas compte de la concordance des témoignages des six policiers qu'elle a pu entendre. Ainsi, ceux-ci attestent sans aucune équivoque :

- de la très forte agressivité de la mise en cause ;
- des nombreuses, mais vaines, tentatives pour la ramener à raison ;
- de l'absence de violences illégitimes, l'emploi de la force strictement nécessaire n'étant imposé que par sa forte résistance ;
- et surtout de l'absence de toucher rectal.

On peut regretter que dans ses avis et recommandations, la Commission mette en balance les témoignages concordants de six fonctionnaires et celui, changeant durant l'enquête, d'une personne qui au moment des faits présentait une alcoolémie de 0,88 g par litre d'air expiré. Les fonctionnaires concernés ont fait connaître leur émotion face aux accusations qui les visaient.

Il n'en demeure pas moins que la police nationale est déterminée à veiller non seulement à une stricte application des dispositions de la circulaire du 11 mars 2003 relative au respect de la dignité des personnes placées en garde à vue, mais à tirer toutes les conséquences déontologiques de ce texte.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur du cabinet

Frédéric PERRIN